



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 8** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Washington, March 21, 1983

In force March 21, 1983
with effect from March 4, 1983

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
d'AMÉRIQUE

Washington, le 21 mars 1983

En vigueur le 21 mars 1983
avec effet à partir du 4 mars 1983



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 8** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Washington, March 21, 1983

In force March 21, 1983
with effect from March 4, 1983

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
d'AMÉRIQUE

Washington, le 21 mars 1983

En vigueur le 21 mars 1983
avec effet à partir du 4 mars 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 914
b 2326760

43 256 915
b 2326772

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
CONSTITUTING AN AGREEMENT WITH RESPECT TO THE AIR
CANADA SEAT SALE AND THE PARTICIPATION IN THE CANADA-
AUSTRALIA MARKET OF THE U.S. CARRIER, CONTINENTAL
AIRLINES**

I

*The Department of State of the United States of America
to the Embassy of Canada*

Washington, March 21, 1983

The Department of State refers the Embassy of Canada to the bilateral aviation discussions on air fares held in Washington, D.C. February 28 — March 2, 1983 pursuant to Article XIII(e) of the Air Transport Agreement between the United States and Canada, as amended, and to the agreement in principle reflected by the exchange of letters dated March 4, 1983 between the Department and the Embassy. The specific elements of this agreement are as follows:

1. The United States aeronautical authorities shall end their February 24, 1983 suspension of the Canada-United States "seat sale" fares of Air Canada so that sales may resume immediately and passengers may use such fares effective March 4, 1983.
2. The Canadian aeronautical authorities shall allow implementation of matching United States-Canada "seat sale" fares by U.S. airlines, so that sales may resume immediately and passengers may use such fares effective March 4, 1983.
3. Fares in the United States-Australia and United States-Fiji markets now available only to passengers originating in North America outside U.S. territory shall be withdrawn from sale by Continental Airlines, and any "arbitraries" used exclusively in combination with such fares shall also be withdrawn, when requisite approvals are received from Canada and third country aeronautical authorities of Continental Airlines' matching fares described in paragraph 4 below.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN
ACCORD PORTANT SUR LA VENTE PROMOTIONNELLE DES PLACES
D'AIR CANADA ET LA PARTICIPATION AU MARCHÉ CANADA-
AUSTRALIE DU TRANSPORTEUR AÉRIEN AMÉRICAIN CONTI-
NENTAL AIRLINES**

I

*Le Département d'État des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassade du Canada*

(Traduction)

Washington, le 21 mars 1983

Le Département d'État des États-Unis désire rappeler à l'Ambassade du Canada les discussions bilatérales relatives à l'aviation qui ont eu lieu à Washington, D.C. du 28 février au 2 mars 1983 au sujet des tarifs aériens conformément à l'Article XIII(e) de l'Accord sur les transports aériens entre les États-Unis et le Canada, tel qu'amendé, et à l'accord de principe reflété dans l'échange des lettres datées du 4 mars 1983 entre le Département et l'Ambassade. Les éléments spécifiques de cet accord sont les suivants:

1. Les autorités de l'aviation civile des États-Unis mettront fin à la suspension décrétée par elles le 24 février 1983, des tarifs spéciaux ('seat sale') du Canada aux États-Unis d'Air Canada, de façon à permettre la reprise immédiate des ventes et à autoriser les passagers à bénéficier de ces tarifs, à partir du 4 mars 1983.

2. Les autorités canadiennes de l'aviation civile autoriseront l'application de tarifs ('seat sale') équivalents entre les États-Unis et le Canada par les transporteurs aériens des États-Unis de façon à permettre la reprise immédiate des ventes et à autoriser les passagers à bénéficier de ces tarifs, à partir du 4 mars 1983.

3. Les tarifs applicables aux marchés entre les États-Unis et l'Australie de même qu'entre les États-Unis et Fidji qui sont maintenant offerts uniquement aux passagers dont le point d'origine en Amérique du Nord se trouve à l'extérieur des États-Unis ne doivent plus être offerts en vente par Continental Airlines, et tout tarif 'proportionnel' utilisé exclusivement en conjonction avec lesdits tarifs doit également être retiré, et ce, à partir du moment où les approbations nécessaires des tarifs équivalents de Continental Airlines décrits au paragraphe 4 ci-dessous sont accordées par le Canada et les autorités de l'aviation civile du pays tiers concerné.

4. The Canadian aeronautical authorities shall:

- (a) approve all fares filed by Continental Airlines that match the fares offered by Canadian, Australian or Fijian airlines for service between Sydney, Melbourne, and Fiji, on the one hand, and all points in Canada from which CP Air offers such fares, on the other, whether the matching fares are offered on an interline or intraline basis;
- (b) permit Continental to offer such fares on a total of four days per week to Sydney, of which two days may be selected at its exclusive discretion and of which two days must be days on which CP Air operates Canada-Sydney service;
- (c) permit Continental to match any Canada-Melbourne fare on any two days per week on which Continental enjoys the right to match Canada-Sydney fares; and
- (d) permit Continental to match fares from the points in Canada described in subparagraph (a) above to Fiji two days per week selected at Continental's exclusive discretion.

5. The total number of passengers using the matching fares described in paragraph 4 above from Canada, on the one hand, to Australia and Fiji on the other, shall not exceed 160 per week, provided that the annual total number of such passengers shall not exceed 8,000.

6. The United States Government shall carefully monitor the matching fare program described in paragraphs 4 and 5 above to ensure compliance with those paragraphs and shall provide periodic assurances of compliance with those paragraphs to the Canadian Government.

7. Upon request by either the United States or Canada, if any airline files fares to Australia or Fiji, restricted to travelers originating outside its territory, both Parties shall agree to hold prompt consultations.

8. This agreement shall expire twelve months from the effective date of the matching fares described in paragraph 4 above, unless otherwise agreed by the Parties.

9. Subject to the approval of both Governments and to the provisions of paragraph 5 above, any United States airline may match the fares that Continental is permitted to match pursuant to paragraph 4 above.

Confirmation of the foregoing elements will constitute an agreement, which is authentic in English and French, between the United States and Canada, effective March 4, 1983, and which shall enter into force on the date of the Embassy's reply.

4. Les autorités canadiennes de l'aviation civile devront:

- a) approuver tous les tarifs soumis à l'homologation par Continental Airlines équivalant aux tarifs offerts par les transporteurs aériens canadien, australien, ou fidjien pour la liaison aérienne entre Sydney, Melbourne et Fidji, d'une part, et tous les points d'origine au Canada où CP Air applique de tels tarifs d'autre part, que ces tarifs soient offerts ou non sur la base d'un service effectué par un seul transporteur ou d'un service effectué par deux ou plusieurs transporteurs (intra-line or interline basis);
- b) permettre à Continental d'offrir de tels tarifs pendant un total de quatre jours par semaine à destination de Sydney, desquels deux jours pourront être choisis à la discrétion pleine et entière de Continental et deux jours devront être des jours où CP Air dessert la liaison Canada-Sydney;
- c) permettre à Continental d'égaliser tout tarif sur la liaison Canada-Melbourne durant deux des jours de la semaine où Continental bénéficie du droit d'égaliser les tarifs Canada-Sydney; et
- d) permettre à Continental d'égaliser les tarifs offerts à partir des points d'origine au Canada décrits au sous-paragraphe a) ci-dessus à destination de Fidji et ce, pendant deux jours de la semaine choisis à la discrétion pleine et entière de Continental

5. Le nombre total de passagers bénéficiant des tarifs équivalents décrits au paragraphe 4 ci-dessus depuis le Canada, d'une part, vers l'Australie et Fidji d'autre part, ne doit pas être supérieur à 160 par semaine, compte-tenu du fait que le nombre total annuel de ces passagers ne doit pas dépasser 8,000.

6. Le gouvernement des États-Unis surveillera de près le programme de tarifs équivalents décrit aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus pour s'assurer du respect des règles établies à ces paragraphes et devra fournir périodiquement l'assurance au gouvernement du Canada du respect desdites règles.

7. Au cas où les États-Unis ou le Canada se verraient appeler par un transporteur aérien à homologuer des tarifs applicables vers l'Australie ou Fidji, limités à des voyageurs dont le point d'origine est à l'extérieur de leur propre territoire, chacune des Parties accepterait de répondre affirmativement à une demande de consultations de l'autre Partie et de tenir rapidement des consultations à ce sujet.

8. Le présent Accord doit prendre fin douze mois après la date d'entrée en vigueur des tarifs équivalents décrits au paragraphe 4 ci-dessus, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

9. Avec l'approbation des deux gouvernements et conformément aux dispositions prises au paragraphe 5 ci-dessus, tout transporteur aérien des États-Unis peut présenter des tarifs équivalant à ceux que Continental est autorisé à présenter en vertu du paragraphe 4 ci-dessus.

II

*The Embassy of Canada to the Department of State
of the United States of America*

No. 121

Washington, March 21, 1983

The Embassy of Canada presents its compliments to the Department of State and has the honour to refer to the Department's Note of 21 March, 1983 which reads as follows:

“(See American Note of March 21, 1983)”

The Embassy has the honour to confirm that the Department's Note and this reply constitute an Agreement, which is authentic in English and in French, between Canada and the United States, effective 4 March, 1983, and which shall enter into force on the date of this Note, 21 March 1983.

The Embassy of Canada avails itself of this opportunity to renew to the Department of State the assurances of its highest consideration.

The Canadian Embassy

II

*L'Ambassade du Canada au Département d'État
des États-Unis d'Amérique*

N° 121

Washington, le 21 mars 1983

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Département d'État des États-Unis et a l'honneur de se référer à la Note du Département du 21 mars 1983 qui, en traduction française, se lit comme suit:

«(Voir la Note Américaine du 21 mars 1983)»

L'Ambassade a l'honneur de confirmer que la Note du Département et la présente réponse, authentique dans chacune des versions française et anglaise, constituent un Accord entre le Canada et les États-Unis, applicable à partir du 4 mars 1983, et qui entrera en vigueur à la date de cette Note, le 21 mars 1983.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion de renouveler au Département d'État les assurances de sa très haute considération.

L'Ambassade du Canada

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092638 7

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/8
ISBN 0-660-54806-2

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès des

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/8
ISBN 0-660-54806-2

